

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

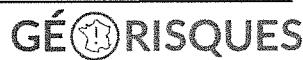
QUIMPER, le 30 AOUT 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES BRETONNES (ISDI) Elliant

Coet lorch
56650 INZINZAC LOCHRIST

Références : ENV-D-22.0373

Code AIOT : 0005519863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la SOCIETE DES CARRIERES BRETONNES implantée à Kerandreing 29370 ELLIANT. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BRETONNES (ISDI) Elliant
- Kerandreing 29370 ELLIANT
- Code AIOT : 0005519863
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire Arrêté Préfectoral du 08/03/2012,
1	Conformité installation au dossier d'exploitation	Annexe I - Point 1.2.
2	Conditions d'admission des déchets	Annexe I - Point 2.4.
3	Conditions d'admission des déchets	Annexe I - Point 2.5.
4	Conditions d'admission des déchets	Annexe I - Point 2.6.
5	Conditions d'admission des déchets	Annexe I - Point 2.10.
6	Règles d'exploitation du site	Annexe I - Point 3.2.
7	Surveillance de la qualité des eaux superficielles	Annexe IV – Article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués une exploitation de l'installation conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité installation au dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article Annexe I – Point 1.2.
Thème(s) : Conformité installation au dossier d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, (dossier établi le 5 décembre 2011 et déposé le 16 décembre 2011) et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p>
Constats : L'installation est conforme à la demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article Annexe I – Point 2.4.
Thème(s) : Document préalable d'admission
Prescription contrôlée :
<p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;- les quantités de déchets concernées.
<p>Le cas échéant, sont annexés à ce document :</p> <ul style="list-style-type: none">- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.
<p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.</p>
Constats : Nous avons vérifié par sondage le document préalable d'admission pour la réception d'une livraison de la commune de Rosporden. Le document est conforme aux exigences de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article Annexe I – Point 2.5.
Thème(s) : Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : <p>Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.</p> <p>Cette acceptation préalable contient <i>a minima</i> une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.</p> <p>Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.</p>
Constats : <p>Le contrôle visuel est effectué à l'arrivée dans l'ISDI. L'agent effectuant le contrôle dispose d'une caméra.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article Annexe I – Point 2.6.
Thème(s) : Déchets d'enrobés bitumineux
Prescription contrôlée : <p>Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.</p>
Constats : <p>Les tests étant peu fiables, l'exploitant a décidé de ne plus accepter de déchets d'enrobés bitumineux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article Annexe I – Point 2.10.

Thème(s) : Tenue d'un registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Constats :

Le registre d'admission comporte les éléments susvisés à l'exception du résultat du contrôle visuel. L'exploitant s'engage à ajouter ce point dans le tableau de suivi informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article Annexe I – Point 3.2.

Thème(s) : Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

Constats :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux ISDI et l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoient pas de fréquence de réalisation des mesures des niveaux sonores. L'exploitant a opté pour un contrôle tous les 3 ans. Le dernier contrôle réalisé le 6 juillet 2020 montre le respect des émergences et des niveaux de bruit en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article Annexe IV – Article 3
Thème(s) : Fréquence et paramètres d'analyse
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux du ruisseau riverain de la façon suivante:</p> <p>Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau à l'aval du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Bp, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux;</p> <p>l'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmise dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant peut être invité à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.</p>
Constats : Les dernières mesures ont été réalisées les 29/10/2021 et 9/05/2022 pour les paramètres demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet